

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

## AMENDEMENT

N° CD1632

présenté par  
Mme Riotton, rapporteure

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 4 QUATER C, insérer l'article suivant:**

Le chapitre unique du titre IV du livre IV du code de la consommation est complété par un article L. 441-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-4.* – S'il a conçu son appareil en prévoyant les cas d'auto-réparation et s'il a donné les consignes de sécurité adéquates pour qu'un utilisateur puisse réaliser une auto-réparation, le fabricant ne peut être tenu responsable d'un dommage survenu lors d'une auto-réparation. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En vue de développer et de promouvoir l'écoconception des produits et leur réparabilité, cet amendement prévoit que la responsabilité du fabricant n'est pas engagée en cas de dommage à un produit survenu lors d'une tentative d'autoréparation si le fabricant a bien indiqué les conditions et consignes de sécurité à respecter en cas d'auto-réparation.